

Force majeure : la Cour de cassation se prononce sur l'application de l'article 910-3 du code de procédure civile

le 6 décembre 2019

CIVIL

Par un premier arrêt publié depuis l'entrée en vigueur du texte, la deuxième chambre civile approuve l'appréciation souveraine d'une cour d'appel qui écarte la force majeure soulevée par une appelante hospitalisée au jour de la déclaration d'appel et de la notification de ses conclusions.

- [Civ. 2^e, 14 nov. 2019, F-P+B+I, n° 18-17.839](#)

Une mère et ses deux fils relèvent appel le 5 avril 2017 et notifient leurs conclusions le 12 juillet suivant, soit au-delà du délai de trois mois prévu à peine de caducité de la déclaration d'appel par l'article 908 du code de procédure civile. Pour contrer cette caducité, l'avocat des appelants invoque un cas de force majeure lié à la maladie de sa cliente. La cour d'appel de Grenoble, estimant que la force majeure devait revêtir un caractère imprévisible et irrésistible alors que l'appelante avait été en mesure, avec ses deux fils condamnés *in solidum*, de donner ses instructions à leur conseil commun pour interjeter appel, retient la caducité. La cour constate en effet qu'elle était déjà hospitalisée au jour de l'appel et de la remise des conclusions au fond, le 12 juillet 2017, alors que sa situation restait identique. Au soutien du pourvoi, il était soutenu que l'opération chirurgicale dont l'appelante avait brusquement été l'objet « avait été suivie de soins particulièrement lourds et avait nécessité une hospitalisation complète », que ce n'était qu'après avoir pu entrer en contact avec sa cliente que son conseil avait pu déposer des conclusions le 12 juillet 2017, que la force majeure devait s'apprécier au regard de l'appelante elle-même sans égard à la situation de ses fils, et qu'en refusant d'écarter la caducité, la cour d'appel avait ainsi commis une violation des articles 910-3 et 908 du code de procédure civile.

La réponse de la deuxième chambre civile, constatant que l'article 910-3 était bien applicable au jour où le conseiller de la mise en état avait statué, rejette le pourvoi considérant qu'ayant relevé que, si l'appelante « justifiait de son hospitalisation le 24 mars 2017 au centre hospitalier de Lyon-Sud, puis de son transfert au centre médical spécialisé de Praz-Coutant à Passy le 22 mai 2017, établissement où elle se trouvait toujours le 18 juillet 2017, sa maladie ne l'avait pas empêchée de formaliser une déclaration d'appel en avril 2017, ainsi que des conclusions, bien que tardives, le 12 juillet 2017, la cour d'appel, qui a pu en déduire qu'aucun cas de force majeure n'avait empêché les appelants de conclure dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, a constaté à bon droit la caducité de la déclaration d'appel prévue par ce texte ».

Si l'on peut regretter que l'arrêt, pourtant destiné à une large publicité, ne se risque pas à une définition de la force majeure puisque l'article 910-3 n'en livre aucune non plus (« En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 »), on y verra au moins l'avantage d'une interrogation nécessaire sur les conditions d'application de la force majeure. On sait toutefois que la haute cour qualifie d'événement de force majeure celui qui présente un caractère imprévisible et irrésistible (Cass., ass. plén., 14 avr. 2006, n^{os} 04-18.902 et 02-11.168, D. 2006. 1577, obs. I. Gallmeister , note P. Jourdain ; *ibid.* 1566, chron. D. Noguéro ; *ibid.* 1929, obs. P. Brun et P. Jourdain ; *ibid.* 2638, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RTD civ. 2006. 775, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2006. 904, obs. B. Bouloc). Et l'on sait aussi que l'article 910-3 était l'une des rares concessions, peut-être même la seule, faite à la profession d'avocat lors de l'élaboration du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile qui avait renforcé les obligations et les sanctions procédurales à la charge des parties devant la cour d'appel. La circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret (circ. 4 août 2017, [Dalloz actualité, 11 sept. 2017, obs. R. Laffly](#)), établie sous la forme de fiches pratiques,

laissait augurer que cet article n'était qu'un mirage, ce que confirme l'arrêt de la Cour de cassation qui n'a pas entendu voler au secours de la demanderesse au pourvoi. On connaissait aussi la difficulté de faire admettre la « cause étrangère » visée à l'article 930-1 du code de procédure civile en cas d'incident technique lors de la notification d'un acte de procédure, et il est peu dire que les conditions résultant de l'article 910-3 seront bien plus difficiles à réunir.

Si le décret n° 2017-1227 du 2 août 2017 modifiant les modalités d'entrée en vigueur du 6 mai 2017 permettait de conclure que le texte relatif à la force majeure était d'application immédiate aux procédures en cours – et le présent arrêt en est une illustration puisque l'appel avait été formé avant le 1^{er} septembre 2017 –, la généralité de la disposition et l'absence de définition ne pouvaient laisser place à une quelconque souplesse d'appréciation. C'est ainsi que la circulaire précitée avance que la force majeure fait référence à un « événement brutal et imprévisible », à son « caractère incontrôlable » dans sa survenance et ses conséquences. La cour de Grenoble associait quant à elle la force majeure à ses adjectifs habituels mais cumulatifs, elle devait être « imprévisible » et « irrésistible ». Or, en l'espèce, l'appelante n'était pas seule à pouvoir donner des instructions à son avocat, et elle aurait bien pu, selon la cour d'appel, s'y employer par l'intermédiaire de ses deux fils condamnés *in solidum* et appelants à ses côtés, alors qu'elle était déjà hospitalisée au jour de l'appel. Et, lors de la notification de ses conclusions au fond, tardives donc, sa situation restait la même. Il est fort à parier que l'appelante a « payé » le fait de ne pas être seule comme appelante dès lors que son avocat pouvait tenir ses instructions des coappelants, mais il est à parier aussi que, si elle l'avait été, la solution n'eut pas été différente. L'appelante avait pu valablement donner mandat à son avocat pour interjeter appel et des conclusions avaient bien été, finalement et bien que tardivement, déposées, preuve de la possibilité de conclure quelques jours auparavant. Il n'est pas rare en effet que l'avocat soit en difficulté pour joindre son client à l'approche du dernier jour de son délai pour conclure et, dans pareille hypothèse, il est bien plus osé, d'un strict point de vue de responsabilité, de risquer une caducité que d'anticiper sur les observations de son mandant quant au projet d'écritures qu'il a dû lui faire tenir en amont. Dès lors que les prétentions du client ont été concentrées dans ce même délai de trois mois par application de l'article 910-4 du code de procédure civile, celui-ci aura le temps nécessaire pour apporter les compléments souhaités dans un jeu de conclusions ultérieur, de sorte que courir après une hypothétique démonstration des conditions de la force majeure apparaît hautement plus périlleux.

Si, à la différence de l'article 930-1 visé *supra*, la cause étrangère doit être extérieure à celui qui accomplit l'acte de procédure, la force majeure ne semble pas distinguer entre le mandant et le mandataire, entre l'avocat et le client. Aussi, l'état de santé, non plus du client mais de l'avocat lui-même, pourrait-il caractériser la force majeure ? Après tout, il s'agit là d'un facteur aggravant et bien plus déterminant encore puisque c'est sur lui seul que repose l'accomplissement des actes de procédure. Mais les premières décisions ne laissent pas plus d'espoirs. Certes sans que le fondement de la force majeure ait été invoqué, mais approuvant la sanction retenue de la caducité de la déclaration d'appel, la deuxième chambre civile a déjà eu l'occasion de juger, par arrêt également publié, que la maladie de l'avocat d'une partie ou le traitement médical que celui-ci devait suivre et conduisant à son inaptitude professionnelle ne sont pas une cause d'interruption de l'instance (Civ. 2^e, 13 oct. 2016, n° 15-21.307, D. 2016. 2171 [🔗](#) ; *ibid.* 2017. 422, obs. N. Fricero [🔗](#)). D'ailleurs, la cour d'appel de Riom, la première se penchant sur l'application de l'article 910-3 nouveau et ajoutant sans doute une condition à la construction prétorienne de la force majeure, a estimé que l'état de santé n'est pas un élément « extérieur à la partie tenue du délai », de sorte que, même si de graves problèmes médicaux et des événements particulièrement douloureux survenus dans la vie personnelle de l'avocat (*sic*) étaient démontrés, ceux-ci ne pouvaient revêtir le caractère de la force majeure (Riom, 18 oct. 2017, n° 17/02129, Dalloz jurisprudence). Sur ce point, notons que l'article 1218 du code civil, qui a le mérite de tenter une définition en matière contractuelle, dispose qu'il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Point de référence à l'événement extérieur.

L'analyse des quelques décisions de cours d'appel rendues au visa de l'article 910-3, si elles s'affranchissent de ce caractère « extérieur », permet d'observer que la force majeure reste très délicate à démontrer et n'est retenue qu'en cas de conditions extrêmes. Elle a en tout cas plus de chance d'être constatée si l'avocat exerce à titre individuel, ce qui n'est finalement pas illogique, et

si est établie, pièces médicales à l'appui, une impossibilité absolue, du fait de la maladie, de notifier des conclusions durant la période impartie pour conclure et au moment même de les notifier.

Il n'y a pas de force majeure dès lors que « les éléments médicaux produits sont postérieurs au dernier jour du délai impartie à l'avocat pour conclure et qu'ils démontrent, s'il était besoin, que le conseil de l'appelante n'est pas le seul avocat travaillant au cabinet » (Paris, 27 sept. 2019, n° 19/04224, Dalloz jurisprudence). Mais une période d'asthénie intense en lien avec une maladie de spondylodiscite qui avait nécessité une hospitalisation puis un arrêt de travail important permet à une cour d'appel de relever que « l'indisponibilité totale de l'avocat survenue au cours d'une crise ayant présenté les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure durant la période à laquelle expirait le délai qui lui était impartie pour conclure, justifie que soit écartée la sanction de la caducité » (Nîmes, 6 nov. 2018, n° 18/04133, Dalloz jurisprudence). De même, l'avocat qui avait indiqué et justifié avoir été victime d'un accident cardiaque dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2018, son état de santé l'ayant mis dans l'impossibilité de transmettre ses conclusions qui étaient prêtes à envoyer, dans la journée du 1^{er} novembre 2018, permet de conclure à un cas de force majeure de nature à écarter la sanction de caducité (Aix-en-Provence, 30 nov. 2018, n° 18/13028, Dalloz jurisprudence).

Enfin, dès lors que la force majeure sera retenue, le juge pourra alors soit fixer un nouveau délai pour conclure à l'appelant ou à l'intimé, soit déclarer recevable l'acte effectué tardivement. Mais on l'aura compris, cela ne sera jamais une mince affaire, ce d'autant que l'article 910-3 ne vise que les délais pour conclure et aucunement le délai de signification d'un mois imposé à peine de caducité par l'article 902 pour signifier la déclaration d'appel ni même celui de l'article 905-1 nouveau du code de procédure civile qui le réduit à dix jours à compter de la réception de l'avis de fixation à bref délai. Pas d'irrésistibilité et d'imprévisibilité en matière de signification. Dans ce cas-là, l'avocat devra toujours résister et prévoir...

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly